



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.14  
26 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

**RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES**

**Additif**

**DÉCISION III/6f**

**RESPECT PAR L'UKRAINE DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT  
EN VERTU DE LA CONVENTION (voir la décision II/5b)**

adoptée à la troisième réunion des Parties  
tenue du 11 au 13 juin 2008 à Riga

*La Réunion des Parties,*

*Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,*

*Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans la décision II/5b relative au respect par l'Ukraine de ses obligations (ECE/MP.PP/2005/2/Add.8),*

*Prenant note du rapport établi par le Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2008/5) et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2008/5/Add.9),*

1. *Note avec regret* que le Gouvernement ukrainien néglige de façon persistante de s'engager suffisamment dans le processus d'examen du respect des dispositions et de prendre des mesures pour appliquer la décision II/5b adoptée par la Réunion des Parties;

2. *Prend note* du plan d'action élaboré par l'Ukraine et soumis par l'intermédiaire du Comité en mai 2008;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par l'Ukraine, notamment dans son rapport national d'application, en ce qui concerne les mesures générales prises pour appliquer la Convention, ainsi que de l'engagement de mettre en œuvre les mesures énoncées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 5 ci-dessous, pris par la délégation ukrainienne à la troisième réunion des Parties;

4. *Regrette*, cependant, que la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan d'action présenté par l'Ukraine ne réponde pas pleinement aux recommandations énoncées dans la décision II/5b de la Réunion des Parties, et ne permette donc pas d'assurer le respect des dispositions de la Convention;

5. *Décide* d'adresser une mise en garde au Gouvernement ukrainien, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2009, à moins que celui-ci ne satisfasse pleinement aux conditions énoncées aux alinéas *a* à *d* ci-dessous et en notifie le secrétariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le respect de ces conditions doit être établi par le Comité:

a) Le plan d'action prévoit des activités visant expressément à résoudre les problèmes relevés par le Comité dans ses conclusions et recommandations (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3), en particulier aux paragraphes 29 à 35 dudit document (y compris en ce qui concerne les questions liées à une réglementation intérieure explicite des calendriers et des procédures de consultation du public, de formulation d'observations et de communication des informations sur lesquelles reposent les décisions);

b) Le plan d'action prévoit également des activités de renforcement des capacités, en particulier la formation de membres de l'appareil judiciaire et d'agents publics associés à la prise de décisions relatives à l'environnement;

c) Le plan d'action établit une procédure garantissant sa mise en œuvre de manière transparente et en pleine consultation avec la société civile;

d) Le plan d'action est transposé par le biais d'un instrument normatif garantissant sa mise en œuvre par tous les ministères et autres autorités compétentes;

6. *Invite* le Gouvernement ukrainien à soumettre périodiquement au Comité, à savoir en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010, des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action;

7. *Demande* au secrétariat et au Comité du respect des dispositions de fournir à la partie concernée les avis et l'aide nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations internationales et régionales et les institutions financières compétentes à faire de même;

8. *Décide* de revoir la situation à sa quatrième réunion.

-----